




# Temps de travail des Apprentis Mineurs



## 01 LE TEMPS DE TRAVAIL

- La durée légale du travail effectif est fixée à **35H/Semaine - 8H/Jour**.
  - Le temps de formation en CFA compte dans le temps de travail effectif.
  - **2 jours de repos consécutifs** par semaine.  
[Art.L3164-2 du Code du Travail](#)
  - L'apprenti(e) **ne peut pas** travailler le dimanche.  
[Art.L3164-5 et R.3164-1 du Code du Travail](#)
  - Le travail de nuit est **interdit** entre **22h et 6h** (16 à 18 ans) et **20h et 6h** (Moins de 16 ans).
  - L'apprenti(e) peut effectuer **5h supplémentaires/semaine**, après accord de l'inspection du travail et avis de la médecine du travail.
  - L'apprenti(e) **ne peut travailler plus de 4h30 consécutives**, qui doivent être suivies d'une pause de 30 mn.
  - Interdiction de travailler un jour de fête légale.
  - L'apprenti(e) peut effectuer 10h de travail/jour, après accord de l'inspecteur du travail et avis du médecin du travail, pour certaines activités :
    1. Activités pour lesquelles il peut être dérogé aux durées maximales quotidiennes et hebdomadaires des jeunes  
[Art.R3162-1 du Code du Travail - Décret n°2018-1139 du 13/12/2018 \(JO du 14/12/2018\), Art.1](#)  
[Art.R4511-14-1 du Code des Transports - Décret n°2015-886 du 27/07/2015 \(JO du 23/07/2015\)](#)
    2. Horaires propres à certains secteurs d'activités  
[Art.R3163-1 et suivants du Code du Travail](#)
- 

## 02 LES CONGÉS


### 1. Congés payés

- L'apprenti(e) a droit aux congés payés légaux, soit **5 semaines de congés payés/an**.

### 2. Congés pour préparation à l'examen


- Pour la préparation de ses épreuves, l'apprenti(e) a droit à un congé de **5 jours ouvrables supplémentaires** dans le mois qui précède. Ces jours s'ajoutent aux congés payés et sont rémunérés.

### 3. Journée d'appel de préparation à la défense

- L'apprenti(e) bénéficie d'une autorisation d'**absence exceptionnelle d'un jour**. Cette absence n'entraîne pas de perte de salaire.
- 

## 03 PRÉVENTION DES RISQUES

- Les apprentis mineurs font partie de la catégorie "**SMR**" (Surveillance Médicale Renforcée). Ils doivent, à ce titre, bénéficier de la visite médicale **avant leur embauche effective**. Le médecin de travail est juge des modalités de leur suivi, mais un examen médical doit être passé au moins **tous les 2 ans**.
- Par principe, les apprentis mineurs ne peuvent pas être affectés à certaines catégories de travaux règlementés et susceptibles de les exposer à des risques pour leur santé et sécurité.

- [Art.L4153-8 du Code du Travail](#)
  - [Art.L4153-9 et D.4153-15 du Code du Travail](#)
  - [Art.D4153-38 du Code du Travail](#)
- 

## 04 SOYEZ ATTENTIFS

- La Convention Collective de l'Entreprise adapte les règles du Code du Travail citées ci-dessus à la faveur du/de la salarié(e)
- 